



COMMUNE DE SAINT-LÉONARD

Règlement communal du cimetière

Le Conseil communal de Saint-Léonard,

- vu les articles 86 et 87 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;
- vu le règlement du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies,
- vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

décide :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Inhumation

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.

En cas de décès, la famille doit immédiatement aviser le responsable du cimetière ou à défaut l'administration communale afin que toute disposition puisse être prise en temps utile

Le cimetière de Saint-Léonard est le lieu d'inhumation officiel :

- a) des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière;
- b) des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;

- c) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
- d) il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière public affecté à cet effet.
- e) en règle générale, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 2 et 3 fois vingt-quatre heures dès le décès. Exceptionnellement, l'autorité communale peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après ce délai.
- f) En cas de décès par suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de police sanitaire en vigueur.

Article 2 : Administration

Le cimetière de Saint-Léonard est propriété de la commune. L'administration communale en exerce le contrôle et la gestion par l'intermédiaire du Chef des Travaux Publics qui jouit notamment des attributions suivantes :

- a) veiller à la bonne application du présent règlement
- b) déterminer l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement et selon les directives de l'administration communale;
- c) prendre les dispositions pour que les fosses soient exécutées en temps voulu;
- d) tenir à jour le registre des inhumations;
- e) faire exécuter l'entretien des emplacements publics;
- f) si nécessaire, assurer la désaffectation d'une ou de plusieurs tombes.

Article 3: Autorisation d'inhumer

L'autorisation d'inhumer est donnée par l'autorité communale. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumation délivré par l'officier d'état-civil compétent.

Article 4 : Registre officiel

Les autorisations d'inhumation sont portées dans un registre officiel tenu par l'administration communale indiquant :

1. Les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée;
2. La date et le lieu du décès;
3. La date de l'ensevelissement ou de l'incinération;
4. La désignation précise de la tombe (no, etc.) ou destination des cendres;
5. La date à laquelle la tombe a été désaffectée.

Article 5 : Dépôts de corps

La commune met à la disposition du public dans les limites de ses possibilités :

- a) des morgues pour le dépôt des corps en cas de mort violente ou suspecte ou en cas de décès dû à une maladie infectieuse grave;
- b) des chambres mortuaires.

La Municipalité arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ses locaux ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des nécessités de l'ordre et de la salubrité publics et du respect dû aux sentiments des proches du défunt.

Article 6 : Funérailles

Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Ils leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui le préside.

Article 7 : Sauvegarde générale

- a) Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et soumis à l'autorité, police et surveillance de l'administration communale.
- b) L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner en tout temps sur le cimetière de même que sur le trajet des convois funéraires.
- c) Il est formellement interdit d'y introduire des chiens ou autres animaux.

Article 8 : Dommages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels et par vandalisme aux tombes et aux aménagements.

Chapitre II : Aménagement des tombes

Article 9 : Secteurs

Le cimetière est divisé en secteurs :

- un secteur principal recevant les tombes ordinaires;
- un secteur réservé aux tombes d'enfant;
- un secteur réservé au dépôt des urnes cinéraires (Columbarium).

Article 10 : Fossoyeurs

- a) Ils creusent les fosses en temps voulu et selon les dimensions prévues par le présent règlement.
- b) Ils descendent les cercueils et comblent les fosses après la cérémonie et placent les croix dans l'alignement prévu.
- c) Ils veillent à l'ordre et à l'entretien du cimetière.
- d) Ils mettent en place les urnes.

Article 11 : Dimension des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- a) Tombes d'adultes : les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisante pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond et une profondeur de 180 cm.
- b) Tombes d'enfants : les fosses d'enfants jusqu'à 10 ans auront 150 cm de profondeur.

La distance séparant les cercueils doit être de 50 cm au minimum sur les côtés, à la tête et aux pieds.

Article 12 : Emplacement

Dans la nouvelle partie du cimetière, les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, dans l'ordre établi d'une manière continue, sans distinction de famille, d'âge ou de sexe.

Dans la partie utilisée, les tombes sont soumises à une rotation régulière de 25 ans. Leur désaffectation se fera par publication officielle, en fonction des besoins et par ordre d'ancienneté. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi, l'autorité communale en disposera librement.

Article 13 : Urne cinéraire

Sur demande spéciale, le conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante; il se réserve le droit, en cas de nécessité, de désaffecter par ordre d'ancienneté les tombes occupées par des urnes cinéraires de moins de 25 ans.

Chapitre III : Monuments - entourages

Article 14 : Autorisation

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés et de la teinte.

Article 15 : Dimension

L'entourage des tombes est fixé

- pour les adultes : 80 x 180 cm
- pour les enfants : 55 x 105 cm

Les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions de l'entourage et doivent être enlevés à première réquisition après l'échéance du temps réglementaire. A défaut, ils deviennent propriété communale. La pose d'un entourage ou d'un monument doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'administration communale.

L'entourage des tombes est choisi et placé par la commune à ses frais.

Article 16 : Implantation / Matériaux

Tous les monuments doivent être alignés au fil dans les deux sens et être posés à la même cote hors sol.

Sont autorisés les croix ou monuments :

- en pierre naturelle;
- granit;
- marbre;
- une croix de bois autre que celle de l'ensevelissement est admise à condition d'être entretenue et renouvelée.

Sont interdits :

- les socles en matériaux différents du monument;
- les marbres et pierres artificielles avec teintes vives, non harmonieuses.

Article 17 : Pose

Aucun monument funéraire ne sera posé sans autorisation préalable requise auprès de l'administration communale.

De plus, le responsable du cimetière sera averti au moins une semaine à l'avance de la date de la pose et en surveillera l'exécution. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines.

Elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose. La pose du monument est interdite pendant l'hiver et, en règle générale ne peut être autorisée qu'une année après l'inhumation.

Article 18 : Décoration des tombes

- a) Les couronnes seront posées sur les tombes dans un ordre parfait. Les supports pour couronnes sont interdits.
- b) Les couronnes fanées seront enlevées et déposées à l'emplacement réservé à cet effet.
- c) Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs envahissantes ou des buissons volumineux (hauteur maximale de 50 cm).
L'arrosage incombe aux familles qui utiliseront les installations mises à leur disposition.

Article 19 : Entretien des tombes

- a) L'entretien et la décoration des tombes sont assurés par les familles, les tombes négligées seront entretenues par la commune d'une manière simple et les frais en découlant peuvent être facturés à la famille. Les cas d'impossibilité sont réservés.
- b) Les mauvaises herbes, les fleurs fanées et autres déchets devront être déposés aux endroits désignés à cet effet.
- c) Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille.

Chapitre IV : Columbarium

Article 20 : Concession

Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

- a) **Case familiale** : place pour trois urnes au maximum dans la même case, pour la même famille. Après la pose de la deuxième ou troisième urne, la dernière urne placée déterminera la durée de concession de 25 ans et prolongera ainsi la durée de dépôt de la ou des deux première(s) urne(s) déposée(s) d'autant. A l'échéance de la dernière concession de 25 ans, la case est désaffectée. Une autre famille pourra en disposer librement.
- b) **Case commune** : place pour trois urnes, sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 25 ans.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désirée en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés.

A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'urnes en terre peut être toléré dans une tombe existante. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la commune.

Article 21 : Réserve et octroi de la concession

La réservation d'un espace cinéraire (3 urnes) ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la première urne.

A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est facturée de la manière suivante

- a) **Case familiale** : selon tarif annexé pour les 3 urnes d'avance + montant prévu dans le tarif pour la plaque d'inscription des noms et des dates en sus à chaque demande. La place pour deux autres urnes complémentaires est ainsi réservée.
- b) **Case commune** : selon tarif annexé par urne + montant prévu dans le tarif pour la plaque d'inscription des noms et des dates en sus à chaque demande et pour chaque urne individuelle. Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.

Article 22 : Plaques d'inscription des noms et des dates et photos-couleurs

La photo-couleur du défunt est ovale est de 5 x 7 cm. Les plaques d'inscription des noms et des dates ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune dès l'octroi de la concession.

Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

Article 23 : Décoration

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou

autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Chapitre V : Taxe

Article 24 : Taxes

- a) Les taxes d'inhumation couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, le creusement de la fosse, son remplissage, la mise en place de l'urne, l'entretien du cimetière et l'utilisation de la chapelle ardente, conformément au tarif annexé.
- b) Les taxes selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal soumis à l'approbation de l'Assemblée Primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat. Le conseil peut adapter ces tarifs en fonction de l'évolution des prix.
- c) L'utilisation de la chapelle ardente par des non-domiciliés est soumise à une taxe.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 25 : Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de fr. 50.-- à fr. 1'000.-- prononcée par le Conseil communal. La décision du Conseil est susceptible de recours au sens des articles 34^e et suivant la LPJA du 16 mai 1991.

Article 26 : Cas non-prévus

- a) Tous les cas non-prévus par le présent règlement et par d'autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal.
- b) Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Article 27 : Dispositions finales

- a) Tout règlement et toutes dispositions antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés.
- b) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Arrêté par le Conseil communal de Saint-Léonard, en séance du : 15 avril 1997

Arrêté par l'Assemblée Primaire de Saint-Léonard, en séance du : 20 mai 1997

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du : 18 mars 1998

ADMINISTRATION COMMUNALE

le président : **le secrétaire :**

Michel SCHWERY **Stéphane BETRISEY**

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, en séance du :



! Tout ensevelissement doit préalablement être annoncé au responsable des travaux publics au 079/221.02.10 !

Défunt:

| | |
|---------------|--|
| Nom: | |
| Prénom: | |
| Adresse: | |
| NP, localité: | |

Facturation:

| | |
|---------------|--|
| Nom: | |
| Prénom: | |
| Adresse: | |
| NP, localité: | |

Date du décès:

Année naissance du défunt:

Date, heure et lieu de l'ensevelissement:

Représentant de la famille, téléphone, mobile:

Utilisation crypte, date et heure des visites:

Inhumation (tombe): oui non

| | |
|------------------|----------------------|
| Profondeur | 180 cm / 240 cm |
| Cimetière * | d'en haut / d'en bas |
| Emplacement n° * | |

Crémation (urne): oui non

| | |
|-----------------|---|
| Colombarium | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Photo du défunt | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Sur tombe | d'en haut n°..... / d'en bas n°..... |

* à remplir par l'administration communale

Pompes funèbres:

| | |
|----------------------|--|
| Nom: | |
| Personne de contact: | |
| Adresse: | |
| Téléphone: | |
| Mobile: | |
| NP, localité: | |

remarques:

Lieu, date et signature des pompes funèbres:

Le formulaire doit être dûment rempli par les pompes funèbres. Le règlement du cimetière est disponible en tout temps sous http://www.st-leonard.ch/commune/reglement/regl_cimetiere.pdf.

Pour toutes questions contactez l'administration communale au 027 205 76 00 ou le responsable des TP au 079 221 02 10

Ce formulaire est à retourner auprès de l'administration communale de St-Léonard, Rue Centrale 22, 1958 St-Léonard, ou par fax au 027 205 76 19 ou par E-mail tp@st-leonard.ch